



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1031

Du 22 juillet 2022

Réf. : Service Sports/ErD

Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public Volley Club de Gruissan – Open Beach Volley

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1 ;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la voirie routière ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

VU, la demande déposée par le Volley Club de Gruissan afin d'organiser un tournoi intitulé « Open Beach Volley » le dimanche 14 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article I : Le Volley Club de Gruissan, ci-après dénommée l'occupant, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public Communal, le dimanche 14 août 2022, et plus précisément l'aire comprenant les terrains de beach volley qui jouxtent l'avenue des Cormorans, selon plan joint.

Article II : Afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le dimanche 14 août 2022, de 7 heures à 20 heures, sur la partie de l'avenue des Cormorans jouxtant les terrains de volley.

Article III : Les services municipaux devront apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté.

Article IV : L'occupant s'engage à respecter les délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à

l'utilisation du domaine public. Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Toute animation devra cesser à minuit.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article V : L'occupant s'engage à ne détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal. Un état des lieux entrant et sortant sera effectué.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant et l'enlèvement serait procédé d'office par les services municipaux, aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

Article VI : L'occupant aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit. Tout nettoyage sera mis à sa charge.

Article VII : L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article premier, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. Les occupants sont tenus de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non respect des droits des tiers, au non respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, les occupants ne pourront exiger aucune indemnité qu'elle soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

Article VIII : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE IX : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE X : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE XI : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Gruissan, le 22 juillet 2022
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Gérard AZIBERT.



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le 27 JUIL. 2022
Notification le 27 JUIL. 2022

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité
Gérard AZIBERT



Affichage du 27 JUIL. 2022 au 15 AOUT 2022

Open Beach Volley
Dimanche 14 août 2022



Podium

Rue fermée par arrêté le dimanche
14 août 2022 de 7h à 20h

Buvette

Google Earth

70 m